



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P32  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P32 relative à l'aménagement d'une zone d'activité économique « Gailletrous III » à La Chaussée-Saint-Victor (41) reçue complète le 16 février 2023 ;

**VU** la décision tacite, née le 24 mars 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 17 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en l'aménagement d'un terrain d'environ 6 ha, dénommé « Gailletrous III », situé entre les zones d'activités existantes, « Gailletrous I et II » et la voie de chemin de fer à La Chaussée-Saint-Victor, en vue de développer une nouvelle zone d'activité économique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet induit la viabilisation de 16 lots pour une zone d'activité, la création d'une voirie, de stationnements poids lourds, d'espaces végétalisés, de trottoirs et d'une voie cyclable en matériaux perméables ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'implante au sein d'une zone urbanisée, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité notable par rapport à la biodiversité ou au paysage, et potentiellement déjà marquée par des nuisances notamment sonores, en raison de la proximité de la voie ferrée et du trafic routier, et notamment de poids lourds, générées par les zones d'activités existantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il revient au pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour ne pas accroître les nuisances sonores notamment sur la zone d'habitat située à proximité de la future zone d'activité, de l'autre côté de la voie ferrée ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le projet est situé dans la zone de vigilance du captage d'eau potable en Loire définie par l'arrêté de DUP n°04-2126 du 1<sup>er</sup> juin 2004, et qu'il conviendra dès lors de prendre en compte les dispositions de cet arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront examinées dans le cadre de la procédure au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront traitées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 24 mars 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'une zone d'activité économique « Gailletrous III » à La Chaussée-Saint-Victor (41) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet d'aménagement d'une zone d'activité économique « Gailletrous III » à La Chaussée-Saint-Victor (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**